

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.454 du 10 décembre 2002

A.112.515/VI-16.141

En cause : **la Société anonyme ARTISANS-BATISSEURS,**
en abrégé ABATIR,

ayant élu domicile chez
Me François COLLETTE, avocat,
rue Notre Dame Debonnaire 16
7000 Mons,

contre :

LA COMMUNE DE BELOEIL,

ayant élu domicile chez
Me Gaston DRAMAIX, avocat,
rue de Monnel 17
7500 Tournai.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2001 par la Société anonyme ARTISANS BATISSEURS, qui demande l'annulation des "délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Conseil communal de la Commune de 7970 BELOEIL, des 7 mars 2001 (délibération du Collège), 18 avril 2001 (délibération du Collège), 03 mai 2001 (délibération du Conseil communal), lesquelles décident ou ratifient la décision de ne pas attribuer à la partie requérante, soumissionnaire moins disante, le marché de travaux portant sur la transformation de l'ancienne maison communale de Wadelincourt en Maison de Village, après avoir décidé, en application de la loi du 24.XII.1993 sur les marchés publics, de refaire la procédure d'attribution du marché par la voie de la procédure négociée, en application de l'article 17 §2.1.d. de ladite loi, et, aux termes de ladite procédure négociée, d'avoir attribué le marché à la S.A. INTERCONSTRUCT (...) au préjudice de la partie requérante";

Vu la "requête ampliative" introduite le 18 décembre 2001 par la même requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, du 3 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LIEFFERINGE, loco Me François COLLETTE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Gaston DRAMAIX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse introduit par la partie adverse le 22 avril 2002 a été notifié à la requérante, en son domicile élu, le 14 mai 2002; que celle-ci en a accusé réception le 15 mai 2002;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de mémoire en réplique dans le délai de soixante jours prévu par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que, le 20 septembre 2002, le Greffier en Chef, conformément à l'article 14bis, § 1^{er}, dudit arrêté du Régent du 23 août 1948, a notifié aux parties que

la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande à être entendue;

Considérant que, par lettre datée du 27 septembre 2002 mais postée le 30 septembre 2002, la partie requérante a demandé à être entendue; qu'elle y fait valoir qu'elle a notifié au greffe, dès le 17 décembre 2001, un mémoire ampliatif sous forme d'une requête ampliative au recours, en sorte qu'elle estime ne pouvoir être présumée avoir renoncé à sa demande, à tout le moins en ce qui concerne le moyen nouveau évoqué par cette requête ampliative;

Considérant que, lors de l'audience du 4 décembre 2002, elle a persisté dans cette argumentation;

Considérant que, pour éviter la sanction prévue par l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, il ne suffit pas qu'un mémoire prétendument ampliatif ait été introduit à un moment quelconque des mesures préalables; qu'il s'agit de vérifier, aux moments prévus par les lois et règlements, la persistance de l'intérêt par la transmission, dans les délais prévus, des écrits de procédure requis;

Considérant, en l'espèce, que l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité prévoit que "la partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique"; que c'est donc dans les soixante jours suivant la réception de la copie du mémoire en réponse que la requérante devait faire parvenir au greffe son mémoire en réplique, et qu'il est sans importance que, avant la réception du mémoire en réponse de la partie adverse, la requérante ait introduit une requête ampliative, fût-elle désormais baptisée "mémoire ampliatif"; qu'il est constant que, dans les soixante jours qui ont suivi le 15 mai 2002, la requérante n'a pas envoyé de mémoire en réplique; que, dès lors qu'elle n'invoque, pour justifier cette carence, aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, la sanction prévue par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doit être appliquée; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille deux par :

MM HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.